

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2025 / 8 / RN 42 / 2 du 13 janvier 2025 relative au projet de mise à 2x2 voies RN42 de Nabringhen à Bullescamps (62)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et L.121-15-1 et suivants ;

Vu sa décision n° 2023 / 91 /RN 42 / 1 du 05 juillet 2023 désignant M. Christophe BACHOLLE garant de la concertation préalable, suivant l'article L.121-15-1 et selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 ;

Vu le bilan de la concertation préalable remis par le garant le 12 avril 2024 ;

Vu la réponse du porteur de projet au bilan de la concertation préalable publiée en septembre 2024 ;

Vu le courrier reçu le 17 décembre 2024 de M Nicolas MORBE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sollicitant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche d'information et de participation du public sur le projet de mise à 2x2 voies RN42 de Nabringhen à Bullescamps jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, en application de l'article L.121-16-2 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

M. Christophe BACHOLLE est désigné garant de l'information et de la participation du public sur le projet de mise à 2x2 voies RN42 de Nabringhen à Bullescamps.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2025.

Le président
M. Papinutti